

5.—Pourcentages semestriels de chômage parmi les ouvriers syndiqués, par province, 1911-13, et trimestriels, 1911—fin

Année et mois	Nouv.-Ecosse et Ile du Prince-Ed.	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie Britannique	Canada
Juin.....1937	5.9	4.7	15.3	7.6	5.7	7.2	16.6	8.0	10.4
Décembre.....1937	3.3	4.6	16.5	12.9	16.8	10.6	6.7	15.8	13.0
Juin.....1938	3.6	14.8	17.1	12.4	12.5	9.7	17.8	14.3	13.5
Décembre.....1938	8.4	9.8	21.2	14.5	21.4	11.8	9.5	17.3	16.2
Juin.....1939	6.3	8.9	15.0	9.7	10.2	6.6	18.2	9.7	11.6
Décembre.....1939	5.3	4.3	16.1	9.7	12.0	10.2	4.9	12.4	11.4
Juin.....1940	2.4	3.7	12.2	4.9	3.9	3.4	14.6	7.7	7.6
Décembre.....1940	2.6	2.3	11.1	5.9	6.6	6.7	4.8	9.0	7.4
Juin.....1941	2.0	1.9	6.2	2.0	4.3	1.8	11.5	3.8	4.1
Décembre.....1941	1.0	2.1	5.7	6.0	6.2	4.2	3.8	5.3	5.2
Juin.....1942	1.3	4.7	4.6	1.6	1.1	0.9	2.6	0.9	2.5
Décembre.....1942	0.3	2.4	1.6	1.0	2.6	1.1	1.7	0.6	1.2
Juin.....1943	0.3	1.1	1.0	0.4	0.6	0.6	1.1	0.1	0.6
Décembre.....1943	2.9	0.3	0.7	0.5	0.8	0.8	0.9	0.5	0.8
Mars.....1944	0.4	0.9	0.9	0.9	0.9	0.7	1.4	0.7	0.9
Juin.....1944	0.1	0.6	0.4	0.2	0.2	0.5	0.2	0.2	0.3
Septembre.....1944	0.2	0.7	0.4	0.2	0.1	0.5	0.1	0.4	0.3
Décembre.....1944	0.0	0.2	0.9	0.4	0.8	0.5	0.7	0.6	0.6

Section 4.—Assurance-chômage*

L'assurance-chômage, mise en vigueur le 1er juillet 1941, s'applique à toute personne, sauf exceptions suivantes: personnes employées dans des industries déterminées comme l'agriculture, les forêts, les pêcheries, l'abatage du bois, le transport par air et par eau, l'arrimage, le service domestique privé; travailleurs à l'entreprise engagés plus d'une semaine à la fois, e.g. au mois ou à la quinzaine, gagnant plus de \$2,400 par année (et, sauf consentement de la Commission, employés des hôpitaux et institutions de charité non établis dans un but lucratif). Précédemment, aucune personne recevant plus \$2,000 par année n'était incluse; mais, en vertu d'une modification à la loi d'assurance-chômage, le 1er septembre 1943, tous les employés payés sur une base contractuelle de taux horaire, quotidien, hebdomadaire ou mensuel, ou à la pièce (y compris un taux de parcours milliaire), doivent maintenant être assurés sans considération du montant de leur rémunération, ainsi que tous les autres employés qui reçoivent \$2,400 ou moins par année. Cette modification couvre également les utilités publiques et permet d'inclure les employés des hôpitaux et des institutions de charité.

Caisse d'assurance-chômage.—Employeurs et employés contribuent des montants qui assurent des totaux approximativement égaux de la part de chaque groupement. L'Etat ajoute une subvention égale à un cinquième de ces contributions et assume tous les frais d'administration. Du 1er juillet 1941 au 31 mars 1944, employeurs et employés ont contribué \$155,593,007 à la Caisse et l'Etat, \$31,118,801. Les réserves de la caisse ont été converties en obligations du Dominion du Canada. La valeur au pair de ces placements à la fin de l'année financière terminée le 31 mars 1944 s'élève à \$178,108,000. L'intérêt accru est de \$1,913,786.

Les premières prestations sont devenues payables le 27 janvier 1942 et, de cette date jusqu'au 31 mars 1944, sur 98,274 réclamations présentées aux bureaux locaux, 93,041 furent soumises aux bureaux régionaux et de district pour décision et 45,287 personnes ont reçu des prestations, 251,993 chèques de prestation ont été émis et \$2,465,432 ont été payés à même la caisse.

* Des renseignements plus complets sur la loi d'assurance-chômage (1940) et le rouage administratif sont donnés aux pp. 678-679 de l'Annuaire 1941 et aux pp. 696-701 de l'édition de 1942.